

Unité bidépartementale Eure Orne  
Cité administrative  
Place Bonet  
CS 40020  
61007 ALENÇON

ALENÇON, le 02/11/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **NEWCOLD ARGENTAN SAS**

148 Cours du Médoc  
33300 Bordeaux

Références : FP-2023-180  
Code AIOT : 0005305910

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2023 dans l'établissement NEWCOLD ARGENTAN SAS implanté La Pucelle - ZA de Beaulieu Route de Putanges 61200 Argentan. L'inspection a été annoncée le 18/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NEWCOLD ARGENTAN SAS
- La Pucelle - ZA de Beaulieu Route de Putanges 61200 Argentan
- Code AIOT : 0005305910
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entrepôt frigorifique

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Détection ammoniac

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Détection Ammoniac – Etude d'implantation des détecteurs	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I - Art 4.3.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Détection Ammoniac – Seuil de détection et mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I - Art 4.3.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Détection Ammoniac – Fréquence de test de la chaîne de sécurité	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I - Art 2.12.2. E	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Détection Ammoniac – Temps de réponse	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I - Art 4.3.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	capotage tuyauteries ammoniac	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I - Art 2.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Détection Ammoniac – Maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I - Art 4.3.1.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La détection gaz ammoniac du site nécessite des ajustements tels que l'augmentation de la fréquence de contrôle, l'amélioration de la traçabilité et la complétude des tests et rapports associés.

Les asservissements sur 2e seuil en fonction de la localisation des détecteurs doivent également être étudiés et mis en œuvre.

Une étude d'implantation des détecteurs est actuellement en cours. L'exploitant doit transmettre cette étude et établir un plan d'action suite à celle-ci.

En outre, l'exploitant doit capoter les tuyauteries d'ammoniac présentes en extérieur.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : Détection Ammoniac – Etude d'implantation des détecteurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I - Art 4.3.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etude d'implantation des détecteurs
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable.
<b>Constats :</b> L'exploitant ne dispose pas d'une étude d'implantation des détecteurs. Le jour de l'inspection, l'exploitant a précisé que cette étude était en cours et que le prestataire devait intervenir sur le site le 19 octobre.  Ceci constitue une non-conformité. Toutefois, compte tenu de l'action mise en œuvre, aucun arrêté préfectoral de mise en demeure n'est proposé pour l'instant.
<b>Demande n°1 :</b> <b>L'exploitant transmettra, sous un mois, l'étude d'implantation et le plan d'action accompagné de l'échéancier de réalisation suite à cette étude (l'inspection a notamment identifié la nécessité de renforcer la présence de détecteurs au niveau de la salle des machines (1 seul détecteur) et au niveau de la collecte des soupapes (absence de détecteurs)).</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

##### N° 2 : Détection Ammoniac – Seuil de détection et mise en sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I - Art 4.3.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Seuil de détection et mise en sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants : - le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ; - le franchissement du deuxième seuil (soit 1 000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4 000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.
<b>Constats :</b> D'après les documents consultés (dernier rapport de contrôle des détecteurs), le site dispose de 8 détecteurs :

- 1 détecteur en salle des machines de gamme 0-5000 ppm (1er seuil de sécurité de 500 ppm et 2e seuil de sécurité de 1000 ppm)
- 2 détecteurs au niveau des condenseurs à air 0-1000 ppm (1er seuil de sécurité de 500 ppm et 2e seuil de sécurité de 1000 ppm)
- 5 autres détecteurs au niveau des chambres froides et locaux avec présence de vannes (1er seuil de sécurité de 50 ppm et 2e seuil de sécurité de 100 ppm)

Au niveau métrologique, les plages de début et fin de gamme (+/- 10%, fonction du capteur) sont celles présentant le plus fort domaine d'incertitude. Or, le 2<sup>e</sup> seuil est fixé à 1000 ppm ou 100 ppm et correspond à la limite haute de la gamme des capteurs. Ainsi, si le capteur est dans son domaine d'incertitude en dérive négative, il risque de ne jamais atteindre ce 2<sup>e</sup> seuil et de ne pas déclencher les actions de sécurité associées. Par ailleurs la réalisation du test ne pourra pas être effectué dans ce cas.

**Demande n°2 :**

**L'exploitant doit abaisser les seuils de déclenchements afin de ne pas être dans les domaines d'incertitudes des détecteurs. L'exploitant transmettra sous un mois les modifications effectuées.**

Au cours de l'inspection, un test d'essai de bon fonctionnement de la chaîne de détection a été réalisé dans la salle des machines au niveau du détecteur « ambiance SDM ». L'essai a permis de vérifier le bon fonctionnement des asservissements définis pour le seuil de 500 ppm et le seuil de 1000 ppm. Pour ce dernier (2<sup>e</sup> seuil), il a été constaté la coupure des énergies électriques du local et le fonctionnement de l'extracteur

Un test a également été réalisé au niveau des 2 détecteurs (station de vannes 1 à 4) situés en hauteur dans l'entrepôt (transtockeur). Chacun des 2 détecteurs est situé dans un local (confinement) dédié où se situent des vannes de sectionnement. Lors du test de ces 2 détecteurs, il a été constaté, lors du 1<sup>er</sup> seuil (50 ppm), une alarme au niveau de la centrale, ainsi que le déclenchement de l'extraction du local (confinement). Par contre lors du passage au deuxième seuil, la salle des machines ne s'est pas mise en sécurité. L'exploitant n'a pas non plus été capable de préciser les autres actions de mise en sécurité (supplémentaires au 1<sup>er</sup> seuil). Toutefois, compte tenu des tests précédents, certains équipements pouvaient être arrêtés lors du test.

Sur 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> seuil, il a été constaté l'absence d'information au niveau de la porte d'accès de l'entrepôt.

La prescription sus-mentionnée impose deux seuils de sécurité pour chaque détecteur.

Les constats permettent de démontrer que :

- la liste des mises en sécurité sur 2e seuil n'est pas conforme (L'arrêt automatique sur 2e seuil est mentionné quelque-soit le détecteur et son positionnement),
- la connaissance est partielle sur les mises en sécurité sur 2e seuil pour les 2 détecteurs situés dans les locaux (confinements),
- la mise en sécurité sur 2e seuil pour détecteurs dans les locaux (confinements) n'a pas pu être démontrée.

Ceci constitue un écart à la prescription susmentionnée.

L'exploitant s'est engagé à étudier les mises en sécurité sur le 2e seuil.

Aucun arrêté préfectoral de mise en demeure n'est proposé, sous réserve du respect de l'engagement de l'exploitant.

**Demande n°3 :**

**L'exploitant transmettra sous 1 mois les dispositions prises afin de respecter les dispositions susmentionnées, accompagné du détail des asservissements pour chaque détecteur (Voir également observation ci-dessous sur les mises en sécurité).**

**Observations :**

**Le travail d'analyse des asservissements sur le 2e seuil doit être réalisé sur les autres détecteurs non testés le jour de l'inspection.**

Par ailleurs, sur les asservissements de mise en sécurité (2e seuil), le guide des études de dangers concernant les installations de réfrigération à l'ammoniac, réalisé par l'INERIS précise: "En cas de fuite détectée au niveau des utilisateurs, la détection gaz conduit à l'arrêt des pompes de circulation en salle des machines. L'arrêt des compresseurs signifie (avec un certain délai) une montée en pression dans le ballon séparateur, ce qui conduira à une augmentation des effets en cas de fuite sur la partie BP. En cas de fuite sur la partie BP au niveau des utilisateurs et/ou des tuyauteries de liaison entre la salle des machines et les utilisateurs, la coupure des compresseurs ne sera donc pas commandée."

En conséquence, l'arrêt complet de la salle des machines sur 2<sup>e</sup> seuil n'est pas systématique. Les asservissements sur le 2<sup>e</sup> seuil, hors salle des machines, doivent faire l'objet d'une analyse.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Détection Ammoniac – Fréquence de test de la chaîne de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I - Art 2.12.2. E

**Thème(s) :** Risques accidentels, Fréquence de test de la chaîne de sécurité

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit un programme de contrôle de l'ensemble de l'installation, en s'assurant qu'il intègre ... un test de bon fonctionnement de la chaîne de mise en sécurité automatique sur détection d'ammoniac. La fréquence de contrôle est inférieure à six mois.

**Constats :**

L'exploitant effectue le test des détecteurs gaz ammoniac à fréquence annuelle. Cette fréquence est supérieure à celle préconisée dans la littérature technique pour la sous-fonction détection (guides INERIS qui préconisent de 3 à 6 mois entre chaque test) et à la fréquence de 6 mois mentionnée ci-dessus.

Suite à ce constat, l'exploitant s'est engagé à réaliser un contrôle tous les 6 mois.

**Demande n°4 :**

**Le dernier rapport de test ayant été réalisé le 28/07/2023, l'exploitant doit réaliser un nouveau test avant le 28/01/24.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Détection Ammoniac – Temps de réponse**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I - Art 4.3.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Temps de réponse

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

**Constats :**

Les rapports de test ne comportent pas d'indication relative au temps de réponse des détecteurs qui est pourtant un paramètre important afin de s'assurer de l'efficacité de la détection. La procédure de test doit donc comporter ces éléments et les critères d'acceptabilité.

**Demande n°5 :**

L'exploitant doit établir et mettre en œuvre sous 1 mois la procédure test de ses détecteurs, en incluant notamment :

- le temps de réponse

- les actions à mener en cas de non-respect de ces critères d'acceptabilité (à déterminer)

Cette procédure permet de formaliser les différentes étapes à accomplir pour réaliser un test complet et reproductible des détecteurs ammoniac.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 : Détection Ammoniac – Maintenance préventive**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I - Art 4.3.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Maintenance préventive

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué qu'un détecteur était tombé récemment en panne au niveau de la salle (confinement) de la station de vanne 1-2 Highbay.

Les documents transmis avant l'inspection mentionnent que ce détecteur était présent depuis 2012 sans avoir été remplacé (cellule comprise). Au regard de la durée de vie estimée dans la notice constructeur (inférieure à 10 ans), cette panne n'apparaît pas anormale.

Sur le site, un détecteur plus ancien est encore présent. Il s'agit du détecteur de la salle des machines qui est présent depuis 2010.

Suite à ce constat, l'exploitant s'est engagé à réaliser de la maintenance et du remplacement préventif.

**Observations :**

**Le détecteur de la salle des machines s'avère fonctionnel. Donc aucune non-conformité n'est constatée. Une maintenance / remplacement préventif s'avère être une bonne pratique, d'autant qu'un seul détecteur (le plus ancien) est présent en salle des machines.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 6 : capotage tuyauteries ammoniac**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe I - Art 2.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Capotages ammoniac

**Prescription contrôlée :**

L'installation est implantée de façon à ce que les murs extérieurs de la salle des machines (telle que définie au point 2.4.2 de la présente annexe) soient situés à une distance :

- d'au moins 10 mètres des limites « du site » lorsque les trois conditions suivantes sont respectées :

- tous les équipements de production du froid, dont le condenseur, sont localisés dans une salle des machines. Les éléments de distribution sont situés à l'intérieur des bâtiments, ou, lorsque c'est physiquement impossible ou économiquement disproportionné, protégés par un capotage ;

- chaque capacité accumulatrice à haute pression du circuit contient une masse d'ammoniac limitée à 50 kilogrammes ;

- la hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence de la salle des machines est au minimum égale à 7 mètres (à partir du sol) ;
- d'au moins 15 mètres des limites « du site » lorsque les quatre conditions suivantes sont respectées :
  - les équipements de production du froid, à l'exception du condenseur, sont localisés dans une salle des machines. Les éléments de distribution sont situés à l'intérieur des bâtiments, ou, lorsque c'est physiquement impossible ou économiquement disproportionné, protégés par un capotage ;
  - chaque capacité accumulatrice à haute pression du circuit contient une masse d'ammoniac limitée à 50 kilogrammes ;
  - les tuyauteries en entrée et en sortie du condenseur sont protégées par un capotage, équipé d'une détection conformément aux prescriptions spécifiques aux installations de réfrigération du point 4.3.1 de la présente annexe.

Le volume délimité par le capotage communique avec la salle des machines par une ouverture. La surface libre de cette ouverture est au moins égale à 20 % de l'aire délimitée par l'emprise du capotage sur la salle des machines ;

- la hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence est au minimum égale à 10 mètres (à partir du sol) ;
- d'au moins 50 mètres « des limites du site » dans les autres cas.

**Constats :**

La salle des machines est implantée à environ 20 mètres des limites de propriété.

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de tuyauteries d'ammoniac sortant de la salle des machines, et présentes à l'extérieur, avant de rejoindre les bâtiments. Il a également été constaté la présence de tuyauteries à l'extérieur au niveau de la toiture de la salle des machines (zone aérocondenseurs).

Ces tuyauteries ne sont pas capotées, ce qui est contraire aux dispositions mentionnées ci-dessus.

Ci-dessous une photo présentant les tuyauteries sortant de la salle des machines :



L'installation de réfrigération d'ammoniac a été autorisée par arrêté préfectoral du 22 septembre 2009. Elle a ensuite fait l'objet d'une demande de modification le 21 décembre 2011 (baisse de la quantité d'ammoniac et passage au seuil de la déclaration). Suite à cette demande de

modification, l'arrêté préfectoral du 21 juin 2012 impose en son article 2 de respecter l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009.

La disposition mentionnée ci-dessus est donc bien applicable, aucun aménagement n'a été autorisé sur la présence de tuyauteries d'ammoniac en extérieur.

**Le respect de cette disposition nécessite des aménagements qui ne peuvent pas être réalisés rapidement. En conséquence, l'inspection propose un arrêté préfectoral de mise en demeure afin de respecter cette disposition.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois